

JOURNEE DE SOLIDARITE

Références :

- ✓ Code général de la fonction publique, articles L. 621-11 et L. 621-12
- ✓ Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- ✓ Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a institué, en vue d'assurer le financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, une journée de solidarité non rémunérée.

Un agent employé à temps complet doit accomplir 1607 heures par an (au lieu des 1600 heures avant 2004).

I - le dispositif instauré par la loi du 16 avril 2008

La journée de solidarité est fixée dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité social territorial concerné.

Chaque collectivité doit se prononcer, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique (ou du Comité Social Territorial), sur l'une des 3 options ouvertes :

A. Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai

L'organe délibérant peut, à l'exception du 1^{er} mai, choisir parmi les jours fériés de l'année civile une journée qui deviendra la journée de solidarité de la collectivité.

B. Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT)

L'organe délibérant peut choisir que les agents qui bénéficient de jours de réduction du temps de travail travaillent sur l'une des journées du contingent dont ils bénéficient.

C. Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Cette option permet à la collectivité de déterminer librement une modalité alternative d'exercice de la journée de solidarité ; la seule limite fixée est qu'elle ne peut réduire les droits à congé annuel.

Par conséquent, toute autre modalité peut être envisagée telle une augmentation du volume horaire réparti sur une période déterminée (demi-journées, semaine, mois).

Il semble également que la collectivité puisse mettre en œuvre un régime mixte différent selon les services composé de plusieurs des options décrites ci-dessus ; cette possibilité permet de prendre en compte les différences d'organisation existant entre certains services de la collectivité (écoles, services administratifs, techniques).

II – Les cas particuliers

A. Agent à temps partiel et agents à temps non complet

Le code général de la fonction publique n'apporte aucune indication. Toutefois, au regard de ce qui est prévu dans le code du travail, les agents qui n'effectuent pas un service à temps complet devront proratiser la journée de solidarité en fonction de leurs obligations hebdomadaires.

Exemple

- Agent à temps partiel 50 % :
Il devra effectuer une journée supplémentaire de $7 \text{ h} \times \frac{1}{2} = 3\text{h}30$
- Agent à temps non complet 30 h :
Il devra effectuer une journée supplémentaire de $7\text{h} \times \frac{30}{35} = 6\text{h}$

B. Les fonctionnaires et agents contractuels ne travaillant pas sur la journée retenue comme journée de solidarité

Du fait de leur emploi du temps ou de l'exercice d'un temps partiel, certains agents peuvent ne pas être en service sur la journée de solidarité retenue dans la collectivité.

Ces agents doivent toutefois effectuer la journée de solidarité sur une journée différente ou selon l'une des autres modalités retenues.

Il convient de prévoir un dispositif adapté à cette situation dans la délibération organisant la journée de solidarité.

C. Les fonctionnaires recrutés en cours d'année

Chaque collectivité pourra insérer dans sa délibération des dispositions réglementant l'exercice de la journée de solidarité pour un fonctionnaire recruté en cours d'année.

En effet, on peut distinguer deux cas :

- **Les fonctionnaires recrutés après la journée de solidarité retenue par la collectivité et qui n'ont pas assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité**

Il convient d'intégrer dans la délibération une disposition leur permettant d'assurer la journée de solidarité même si celle-ci a déjà eu lieu dans la collectivité pour les agents.

La journée de solidarité pourra alors être assurée soit en retenant un jour de réduction de temps de travail soit en instaurant un dispositif autre permettant le travail des 7 heures dues.

- **Les fonctionnaires recrutés avant la journée de solidarité retenue par la collectivité et qui ont déjà assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité**

Le fonctionnaire n'a pas à assurer une seconde journée de solidarité. S'il effectue ce temps de travail supplémentaire, il convient de prévoir explicitement que celui-ci fera l'objet du paiement d'heures supplémentaires ou d'un repos compensateur.

La journée de solidarité reste fixée à 7 heures pour les agents travaillant à temps complet. Elle est proratisée par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.